

**2016 DAE 251** Instauration d'un régime d'aides aux kiosquiers de presse parisiens**PROJET DE DELIBERATION
EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

La presse joue un rôle essentiel pour la liberté d'expression en démocratie. La Ville de Paris est donc particulièrement attentive au rôle de la presse et à l'activité des kiosquiers parisiens. Animateurs de la vie des quartiers et vecteurs de lien social, ceux-ci contribuent à l'image et à l'attractivité de la capitale.

Cependant, cette profession est depuis de nombreuses années en difficulté face au recul de la vente de presse.

Dans le cadre de la conclusion du nouveau marché, qui fait l'objet de la délibération 2016 DAE 164, la Maire de Paris a souhaité mettre en place un nouveau régime d'aides pour les kiosquiers les plus en difficulté.

Ce système d'aides a été discuté avec les syndicats des kiosquiers. Ils se sont montrés satisfaits qu'une de leurs demandes, formulées lors des groupes de travail organisés en septembre 2014, trouve ainsi un écho favorable.

Dès l'entrée en vigueur du nouveau marché, la Ville de Paris assumera la gestion de cette aide, ainsi que ses modalités d'attribution. Il se compose de deux volets :

Une aide à l'exploitation.

Afin de permettre aux kiosquiers de compléter les revenus générés par la vente de la presse, la Ville de Paris a souhaité mettre en place un dispositif progressif dans l'attribution de cette aide en fonction du chiffre d'affaires presse.

Cette aide à l'exploitation sera versée trimestriellement selon les modalités précisées par la présente délibération.

Une aide à l'ouverture ou réouverture de kiosques à journaux :

Une aide de 2.000 euros sera versée pour contribuer à la constitution du fonds de roulement de début d'exploitation. Sont exclues les réouvertures de kiosques dont la fermeture a été nécessitée par des travaux de voirie et/ou la fermeture de kiosque inférieure à neuf mois.

En application de l'article L.1511-2 et suivant du CGCT, le projet d'instauration de ce régime d'aides par la Ville de Paris a été soumis à l'autorisation de la Région-Ile-de-France, autorité coordinatrice et chef de file en matière d'aides économiques conformément à la loi du 13 août 2004 et à son décret d'application du 27 mai 2005.

Aussi, avec l'accord de la Commission permanente du Conseil Régional d'Ile de France qui s'est prononcée par délibération du 8 octobre 2015, je vous propose de bien vouloir m'autoriser à instaurer et mettre en œuvre le régime d'aides envisagé.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65, nature 658, rubrique 91, mission 403 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris au titre de l'année 2016 et suivantes.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris